

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 5 octobre 2023 (en hybride – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

N° : 2023/20

**Forfait mobilités
durables**

17 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR), Violaine RICHARD (CR), Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB), Gilles VINCENT (Métropole TPM), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon), Annick MIEVRE (Agence de l'Eau), Sophie SEJALON (Conservatoire du littoral), Cécile CHERY (ADEME), Magali GOLIARD (LPO), Patricia LEVY LEONESIO (FNE), Julie DELAUGE (CEN), Gérard BRUN (Chambre régionale d'Agriculture), Bertrand LIENARD (CBNA), Jean-Yves PETIT (CESER), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Claire POULIN (ARBE),

1 Pouvoir : Jean MANGION (PNRs) excusé donne pouvoir à Anne CLAUDIUS-PETIT (CR)

07 Membres absents (avec voix délibérative) excusés : Christophe MADROLLE (CR), Eric HANSEN (OFB), Marielle FABRE (CD84), Marion MAGNAN (CD04), Richard CHEMLA (Métropole NCA), Sébastien FOREST (DREAL), Philippe CARLES (CCIR),

18 Participaient également (non-votants) : Audrey MICHEL (ARBE), Géraldine POLLET (CR), Suzanne GIOANNI (PNR du Verdon), Valérie RAIMONDINO (CR), Didier BERT (CD04), Hélène SOUAN (DREAL), Jean-Philippe CHAUVIN (GA), Marion CLEMENT (TPM), Marc MAURY (CEN), Frédéric FIORE (Paierie régionale), Carole TOUTAIN (CD84), Céline HAYOT (CR), Valérie LEBRAS (CD06), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

Membres titulaires présents : 17 sur 25
Quorum atteint

- Vu** Les décrets n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** L'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 12 septembre 2023 ;
- Considérant** Que le forfait mobilités durables permet le remboursement par la collectivité de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, selon un mode de transport éligible au versement du forfait fixé par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Que le décret, entré en vigueur le 15 décembre 2022, élargit le « forfait mobilités durables » aux engins de déplacement personnel motorisés et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail et permet le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ;

Qu'au regard de sa démarche RSE (Responsabilité Sociale de l'Établissement), de sa politique Ressource Humaine volontariste et des missions qu'elle porte, l'Agence souhaite mettre en place le forfait Mobilités durables qui a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le forfait mobilité durable consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Que le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et qu'il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile ;

Que le montant du forfait mobilités durables est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Que le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation et que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;

Que le forfait mobilités durables est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation) ;

Que n'ont pas droit au forfait mobilités durables, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur ;

Que l'octroi du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles ;

Que l'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet ;

Qu'en cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées, et que la prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur ;

Que le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres ;

Qu'il convient aux membres du conseil d'administration d'approuver les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables pour les agents de l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- D'instaurer le forfait mobilités durables selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi que ses annexes « attestation sur l'honneur d'utilisation d'un transport à mobilité durables » et « état des demandes du forfait mobilités durables » ;
- D'acter le versement du forfait mobilités durables en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- D'ouvrir au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Marseille, le 5 octobre 2023

Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT

